

Procédure

2025-04-22 _ Arrêté du Maire prescrivant la Mise à jour des annexes du PLU – inscription du périmètre du PUP (Projet Urbain Partenarial instauré par la délibération n°2025-08 en date du 31 mars 2025)

2020-01-27 _ Délibération d'approbation du PLU

2019-06-27 _ Délibération tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet du PLU

2018-06-14 _ Délibération actant du débat sur le PADD

2017-10-19 _ Délibération prescrivant la révision du PLU

Commune de RAMBAUD

Extrait du registre des arrêtés du Maire en date du : 22 avril 2025

Arrêté n°2025-12

Mise à jour n°1 du PLU

Inscription du périmètre de la convention de PUP « devant la Ville » instauré par la délibération n°2025-08 en date du 31 mars 2025 visa préfectoral du 01.04.2025 aux annexes du PLU

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 153-60, R. 151-51 à R. 151-53 et R. 153-18 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rambaud en vigueur, approuvé par délibération n°2020/01 du 27 janvier 2020 ;

VU la délibération n°08-2025, du 31.03.2025, instaurant le périmètre du PUP « devant Ville » et autorisant M. le Maire à signer la convention de PUP et tout document à la mise en œuvre du PUP ;

CONSIDERANT que la mise à jour du Plan Local d'Urbanisme est à effectuer chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes, conformément à l'article R. 153-18 du Code de l'Urbanisme ;

CONSIDERANT que l'instauration d'un périmètre de Projet Urbain Partenarial (PUP) pour l'aménagement du secteur « devant la ville » sur la commune de Rambaud approuvé par la délibération n° 08-2025 du 31.03.2025 est à annexer au Plan Local d'Urbanisme conformément à l'article R.151-52 12° du Code de l'Urbanisme

CONSIDERANT Qu'il est nécessaire de mettre à jour le Plan Local d'Urbanisme afin d'intégrer ces modifications.

ARRÊTE

Article 1 : Les annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rambaud sont mises à jour à la date du présent arrêté, pour retranscrire le périmètre du PUP « devant la ville » instauré par la délibération n°08-2025 du 31.03.2025.

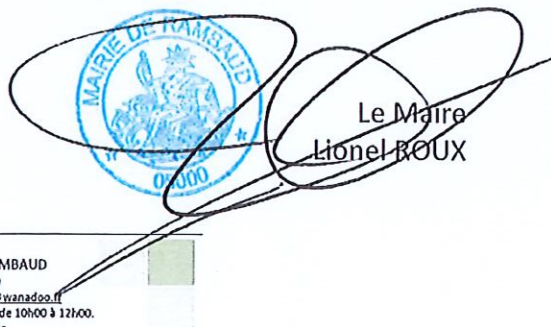
Article 2 : Le PLU mis à jour est tenu à la disposition du public :

- En mairie de Rambaud, aux jours et heures d'ouvertures au public.
- Sur le portail national de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie durant un mois

Article 4 : Le présent arrêté, accompagné du périmètre du PUP annexé, sera adressé à Monsieur le préfet des Hautes Alpes, ainsi qu'à la Direction Départementale des finances publiques.

Fait à Rambaud, le 22 avril 2025



Le Maire
Lionel ROUX

Délibération approbation du PLU - CM du 20200127

Envoyé en préfecture le 28/01/2020
Reçu en préfecture le 28/01/2020
Affiché le
ID : 005-210501136-20200128-2020_01-DE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE RAMBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

n° 2020/01

Membres en exercice : 11

Pour : 10

Membres présents : 11

Contre : 0

Pouvoir : 0

Abstention : 1

Séance du : 27 janvier 2020.

Convocation : 16 janvier 2020.

Secrétaire de séance : SURGET Martine.

Présents : BETTI Alain, BEYNET Marc, DISDIER Eric, PARISOT Stéphanie, PERNIN Patrick, RAMBAUD Aurélie, SURGET Martine, CLAVEL Sébastien, PASCAL Nathalie, ROUX Lionel, SANDT Hervé.

OBJET : Approbation du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) de la commune de Rambaud.

L'an deux mil vingt, le vingt-sept janvier, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERNIN Patrick, Maire.

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal du conseil municipal en date du 19 octobre 2017, prescrivant la révision générale du PLU et la délibération du conseil municipal, définissant les objectifs retenus et les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 juin 2019 arrêtant le projet de PLU, tirant le bilan de la concertation et décidant en application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, d'appliquer au présent PLU, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

VU les avis des services consultés ;

VU l'arrêté municipal n°2019-20 en date du 17.10.2019 prescrivant l'enquête publique relative au PLU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23.12.2019 ;

VU le projet de PLU qui comprend un rapport de présentation, un Projet

d'Aménagement et de Développement Durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement et des annexes ;

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles le projet de Plan Local d'Urbanisme a été élaboré, à quelle étape de la procédure il se situe, et présente le projet de PLU, les avis émis par les personnes publiques associées ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur.

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet de modifications mineures pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur :

- ⇒ Suite à l'avis de la CDPENAF, les modifications suivantes sont apportées :
 - la partie de parcelle ZD89 localisée au Sud de la zone AU2 est placée en zone agricole tout en laissant en AU2 une bande permettant de réaliser un bouclage de la voirie et des réseaux,
 - le bâtiment agricole situé au sud de l'exploitation localisée sur la parcelle ZE 46 est classé en zone agricole constructible,
 - une zone agricole constructible est définie sur la parcelle ZE 63 située dans les 25 ha de la friche agricole vers l'Hermitane.
- ⇒ Suite à l'enquête publique, la commune ne suit pas l'avis de la CDPENAF de reclasser en A inconstructible la parcelle AB 319 en zone Ub à l'Est du village qui interfère avec la zone agricole protégée. En effet, la superposition des enjeux du secteur, de ses caractéristiques en termes de relief et de forme urbaine, amène la commune à maintenir le classement en zone U d'une petite partie de la parcelle 319 pour la version approuvée du PLU. La Zone Agricole Protégée s'imposant au PLU, cette dernière ne sera pas réellement constructible tant que la ZAP n'aura pas été modifiée.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat et du SCOT, plusieurs modifications et adaptations du règlement sont apportées :
 - Pour plus de précisions sur la dérogation au corps des règles de la section II concernant les équipements d'intérêt collectif et de service public le 1^{er} paragraphe de la section II a été modifié ainsi : *« Les constructions et installations nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et services publics, déroger au corps de règles de la section II de la zone concernée. Toutes justifications techniques doivent alors être produites pour démontrer les motifs du choix du lieu d'implantation et de la prise en compte de la sauvegarde des paysages ».*
 - L'article concernant la définition de la hauteur maximale en zone Ac a été complété de la précision suivante : *« La hauteur des extensions et annexes est limitée à celle des bâtiments existants desquels elles dépendent ».*
 - Le règlement des zones U et AU est modifié pour réglementer l'implantation de commerces en cohérence avec les dispositions du DOO du SCOT.
 - Le règlement des zones AU2 est modifié pour préciser que les zone AU2 sont soumises aux OAP et au règlement.
- ⇒ Suite à l'avis de l'Etat et à l'enquête publique, les zones AU « Devant ville 1 » et « Devant ville 2 » basculent en AU1 pour pouvoir être urbanisée au fur et à mesure de l'avancement des réseaux.
- ⇒ En réponse au point d'incompatibilité avec le SCOT sur la création d'un grand secteur

Ac au sein de l'espace identitaire du SCOT entre les hameaux de La Moutouse et des Fourres, la commune crée un sous-secteur Acm dans lequel sont autorisés uniquement les bâtiments agricoles d'élevage mobile.

- ⇒ Suite à l'enquête publique, les secteurs des terrains identifiés comme cultivés en zone urbaines sont modifiés pour tenir compte des réalités des pratiques existantes.
- ⇒ Suite à l'enquête publique et dans la mesure où la parcelle 74 fait pleinement partie des projets d'aménagement de l'est du village. La commune répond favorablement à la demande de classement en zone à urbaniser cette parcelle.
- ⇒ Suite à l'enquête publique et dans la mesure où cette demande ne remet en cause l'économie générale du document, La commune ne voit aucune objection à intervertir la surface constructible prévue entre la parcelle 29 et 65 au hameau de La Moutouse. Cette modification est donc effectuée pour la version approuvée du PLU.

Les autres demandes de rajout de parcelles au sein du constructible n'ont pu être satisfaites en raison de leur situation géographique, des obligations de modération de consommation d'espace ayant obligé l'équipe municipale à réduire la surface constructible du POS précédent, de la prise en compte de la vocation agricole des parcelles et du respect de la loi Montagne (continuité de l'urbanisation).

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à 10 voix pour et une abstention:

- Décide d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

En application du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 et de la décision du conseil municipal en date du 27 juin 2019, l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 sera applicable au présent plan local d'urbanisme ;

Conformément aux articles R.153-20 et 21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Une copie de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme (accompagnée du dossier de PLU) sera adressée au préfet du département des Hautes Alpes.

En application des articles L 153-23 et 24 du code de l'urbanisme, elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de RAMBAUD aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture des Hautes Alpes, conformément à l'article L 153-22 du code de l'urbanisme.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.

Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

LE MAIRE,
Patrick PERNIN



Délibération arrêt du PLU - CM du 20170627

Envoyé en préfecture le 01/07/2019
Reçu en préfecture le 01/07/2019
Affiché le
ID : 005-210501138-20190701-2019_35-DE

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE RAMBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

n° 2019/35

Membres en exercice : 11

Pour : 9

Membres présents : 7

Contre : 0

Pouvoir : 2

Abstention : 0

Séance du : 27 juin 2019.

Convocation : 20 juin 2019.

Secrétaire de séance : Sébastien CLAVEL.

Présents : PERNIN Patrick, BEYNET Marc, ROUX Lionel, CLAVEL Sébastien, PARISOT Stéphanie, RAMBAUD Aurélie, PASCAL Nathalie.

Absents : SANDT Hervé qui donne pouvoir à PERNIN Patrick. SURGET Martine qui donne pouvoir à RAMBAUD Aurélie. BETTI Alain, DISDIER Eric.

Objet : *2.1 Documents d'urbanisme - Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) - Bilan de la concertation*

L'an deux mil dix-neuf, le vingt-sept juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERNIN Patrick, Maire.

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les Articles L 151-1 et suivants, L 152-1 et suivants, L 153-1 et suivant et R 153-1 et suivants ;

VU les Articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du Code de l'Urbanisme relatifs à la concertation ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-42 du 19 octobre 2017 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les modalités de concertations mises en œuvre à l'occasion de cette procédure ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

- les objectifs de la révision du PLU définis dans la délibération du 19 octobre 2017 ;
- le débat qui a eu lieu au sein du Conseil Municipal le 14 juin 2018 (délibération n° 2018/15) sur les orientations du Projet d'Aménagement et de

Développement Durable (PADD) ;

- les éléments essentiels du projet de P.L.U. et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- le bilan de la concertation mise en œuvre à l'occasion de la révision du projet de P.L.U., dont les modalités correspondent à celles qui ont été définies par la délibération du Conseil Municipal en date du 19 octobre 2017 ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

1) Réunions publiques et ateliers participatifs :

○ **22 septembre 2017 : réunion publique :**

- pour expliquer la démarche et le projet de PLU (contexte réglementaire - contenu et étapes d'un PLU).
- Pour présenter les éléments du diagnostic, de l'état initial de l'environnement et, plus spécifiquement la compatibilité attendue avec le SCOT de l'Aire Gapençaise.
-

Lors de cette première réunion publique d'élaboration du PLU, un atelier participatif a été proposé à la population présente suivant la méthode du « métaplan et/ou des posts it ». Cet atelier a permis de répondre plus spécifiquement à certaines questions et de définir les thèmes à enjeux pour les habitants de la commune.

- **Atelier de concertation** spécifique organisé avec les agriculteurs de Rambaud sur les enjeux agricoles dans l'élaboration du PLU de Rambaud.
- **Ateliers de concertation** spécifiques organisés avec les propriétaires des zones AU du futur PLU dans l'objectif de travailler un schéma d'aménagement cohérent d'une part avec le contexte et d'autre part avec les grandes orientations d'aménagement et de développement retenues par ma commune.
- **17 janvier 2019 : 2^e réunion publique de présentation :**
 - du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
 - du zonage et du règlement du futur PLU

2) Registre en mairie du 20 octobre 2017 au 20 juin 2019

Des remarques ont été enregistrées

3) Possibilité d'écrire au Maire et disponibilité des Elus et du Bureau d'Etudes pour rencontrer les habitants.

En résumé, les moyens d'information, d'expression et de débat ont été mis en place :

- L'affichage des délibérations,

- L'insertion dans le bulletin municipal « La Plume Rambaudine » de plusieurs articles sur le PLU,
- L'annonce de chaque réunion publique par affiches annonçant l'heure, la date et le thème de chaque réunion,
- La tenue de 2 réunions publiques. A chacune de ces réunions, il y avait une trentaine de personnes présentes.
- L'organisation d'une réunion spécifique pour comprendre et accompagner la prise en compte de l'agriculture dans l'avenir et plus spécifiquement dans le PLU,
- La mise à disposition des documents en mairie.
- La mise à disposition de la population d'un registre de concertation entre le 20 octobre 2017 et le 20 juin 2019 en Mairie, aux heures d'ouverture habituelles.
- La possibilité d'écrire à la mairie.
- La disponibilité de l'équipe municipale et du bureau d'étude, tout au long de l'élaboration du PLU, pour des entretiens individuels. M. le Maire et son équipe ont pris l'initiative de rencontrer individuellement les personnes concernées par les zones AU du futur PLU.

L'ensemble de cette concertation a notamment permis :

- De travailler spécifiquement l'aménagement des zones AU du futur PLU,
- De prendre en compte toutes les composantes du fonctionnement agricole du territoire avec la création des secteurs agricoles spécifiques (Ac, Ai) cohérents avec le paysage et les pratiques des différentes exploitations agricoles,
- D'examiner les demandes personnelles de terrains constructibles par rapport au projet global et normes supérieures en particulier au regard de l'application de la loi montagne et des obligations de modération de la consommation d'espace. Ces demandes ont également été confrontées aux problématiques de continuité de l'urbanisation (Loi Montagne), d'exposition aux risques et de desserte des terrains : voirie, réseaux d'eau, d'assainissement et d'électricité.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

- **APPROUVE** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Maire, en application de l'Article L 103-6 du Code de l'Urbanisme.
- **DECIDE** d'appliquer au présent Plan Local d'Urbanisme, l'ensemble des Articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, en application du Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.
- **ARRÊTE** le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour la réalisation de la suite de la procédure, à savoir :
 - soumettre le projet de plan arrêté pour avis, en application des Articles L153-16 et 17 et 18 du Code de l'Urbanisme :

- aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux Articles L132-7 et L132-9 du Code de l'Urbanisme ;
 - à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF);
 - et à leur demande : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, associations locales d'usagers agréées, associations de protection de l'environnement agréées.
- Mettre en œuvre et réaliser l'enquête publique du PLU en application du Code de l'Environnement et notamment les Articles L123-1 et suivants.
- **PRECISE** que la présente délibération, conformément à l'Article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.
 - **PRECISE** qu'une copie de la délibération arrêtant le projet de PLU (accompagnée du projet de plan) sera adressée à Madame la Préfète du Département des Hautes-Alpes.

Ainsi fait à Rambaud, les jours, mois et an susdits.
Acte rendu exécutoire le jour de réception en Préfecture.
Publicité conforme aux articles L. 2131-1 et L 2131-3 du CGCT.

Le Maire,

Patrick PERNIN



Délibération PLU – acter des débats sur le PADD- CM du 20180614

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE RAMBAUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

n° 2018/15

Membres en exercice : 11

Membres présents : 10

Pouvoir : 1

Séance du : 14 juin 2018.

Convocation : 5 juin 2018.

Secrétaire de séance : SURGET Martine.

Présents : PERNIN Patrick, BEYNET Marc, BETTI Alain, ROUX Lionel, CLAVEL Sébastien, PARISOT Stéphanie, SURGET Martine, SANDT Hervé, RAMBAUD Aurélie, DISDIER Eric.

Absents : PASCAL Nathalie qui donne pouvoir à CLAVEL Sébastien

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : PLU débat sur le PADD (projet d'aménagement et de développement durable).

L'an deux mil dix-huit, le quatorze juin, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERNIN Patrick, Maire.

Les membres présents formant la majorité des membres en exercice, le maire rappelle aux membres du conseil municipal que par délibération en date du 19.10.2017 ils ont prescrit la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et par et ils ont défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation Pour ce faire, le bureau d'étude CHADO avait été missionné.

Le chapitre 1 du titre V du Code de l'Urbanisme fixe le contenu, la finalité et les procédures d'adoption ou de révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

C'est ainsi que les articles L 151-2 et R 151-1 du Code de l'Urbanisme disposent que les PLU comprennent notamment un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Selon l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit :

1-Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2-Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501136-20180614-2018-15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/06/2018

Publication : 19/06/2018

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

Conformément à l'article L 153-12 du code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet du PLU.

Monsieur le maire expose alors le projet de PADD qui se présente autour des axes

Rambaud, un territoire à vivre

- ⇒ Maintenir et développer Le Chef-Lieu, cœur de vie de la commune
- ⇒ Permettre une forme d'habitat adaptée aux enjeux de demain

Rambaud, terre d'accueil d'une agriculture forte et dynamique

- ⇒ Affirmer la volonté de soutenir et développer une agriculture viable et locale pour demain
- ⇒ Pérenniser les espaces et les activités agricoles
- ⇒ Reconnaître et considérer l'agriculture comme contribuant pleinement à la dynamique économique locale

Rambaud, écrin de verdure aux portes de la capitale départementale

- ⇒ Valoriser les composantes du paysage
- ⇒ Intégrer le fonctionnement écologique du territoire comme invariant au projet d'aménagement et de développement
- ⇒ Savoir dimensionner et prioriser le projet de développement en fonction des ressources et des équipements présents sur le territoire

Après cet exposé, Monsieur le Maire déclare le débat ouvert et invite par conséquent, les membres du conseil municipal à s'exprimer sur les orientations générales du PADD.

Le Conseil Municipal échange sur les orientations du PADD

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 151-1, L 151-28 et suivants et ses articles R 151-1 et suivants relatifs au Plan Local de l'Urbanisme

Vu l'article L 153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme

Vu la délibération en date du 19.10.2017 prescrivant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD

Après clôture des débats par Monsieur le Maire :

Prend acte des échanges lors du débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement durables portant sur la révision général du PLU.

Dit que :

- La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération
- La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

ACTE PUBLIE ET RENDU EXECUTOIRE LE JOUR DE RECEPTION EN PREFECTURE.

FAIT ET DELIBERE A RAMBAUD LE 14 JUIN 2018.



Le Maire,
Patrick PERNIN

Délibération PLU – Révision PLU, définition objectifs - CM du 20171019

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES
COMMUNE DE RAMBAUD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501136-20171020-2017-42-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2017

Publication : 20/10/2017

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE RAMBAUD

Pour l'autorité Compétente*
par délégation

n° 2017/42

Membres en exercice : 11

Membres présents : 9

Pouvoir : 1

Séance du : 19 octobre 2017.

Convocation : 12 octobre 2017.

Secrétaire de séance : PARISOT Stéphanie.

Présents : BEYNET Marc, PERNIN Patrick, RAMBAUD Aurélie, ROUX Lionel, SURGET Martine, PASCAL Nathalie, CLAVEL Sébastien, DISDIER Eric, PARISOT Stéphanie.

Absents : BETTI Alain qui donne pouvoir à PERNIN Patrick, PASCAL Nathalie.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

OBJET : Révision générale du PLU

L'an deux mil dix-sept, le dix-neuf octobre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi et au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur PERNIN Patrick, Maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'une première délibération a été prise concernant la prescription de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme suite au jugement du Tribunal Administratif de Marseille en date du 3 décembre 2015 jugeant le PLU approuvé le 22 août 2013 illégal.

Afin de sécuriser la procédure de révision générale du PLU et d'éviter ainsi toutes contradictions éventuelles entre cette première délibération actant du jugement et le lancement d'une révision générale du PLU, il semble préférable de reprendre une délibération unique visant la délibération antérieure qu'elle vient annuler et remplacer.

La délibération ainsi visée pour annulation et remplacement par la présente délibération est la suivante : délibération n°2016/34 de révision du PLU, du 15 novembre 2016.

Monsieur le Maire expose que la révision générale du PLU est rendue nécessaire suite à ce jugement et pour tenir compte des évolutions réglementaires engendrées notamment la prise en compte de la loi ALUR (pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) du 24 mars 2014.

Monsieur le maire rappelle qu'en application des dispositions combinées des articles L. 153-8, L. 153-11, L. 103-2, L. 103-3 et L. 103-4 du Code de l'urbanisme, la délibération qui prescrit l'élaboration d'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées et que le conseil municipal doit, avant que ne soit engagée la concertation, délibérer au moins dans leurs grandes lignes, sur les objectifs poursuivis par la commune en projetant de réviser ou d'élaborer son document d'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par :

VOIX POUR 10, VOIX CONTRE 0, ABSTENTIONS 0

- 1 - de prescrire l'élaboration du PLU, conformément aux dispositions des articles L153-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.
- 2 - qu'en application de l'article L103-2 à 4 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à l'élaboration du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
 - Affichage de la délibération en mairie.
 - Articles dans le bulletin municipal,
 - Réunions publiques : 2 au minimum,
 - Mise en place d'un registre, mis à disposition de la population, en mairie, aux heures d'ouvertures habituelles.
- 3 - qu'il convient d'associer les personnes publiques conformément aux articles L.132-7 à 11 du code de l'urbanisme.
- 4 - que les associations agréées, les communes riveraines, la communauté de communes, le représentant des organismes propriétaires et gestionnaires de logements, pourront être consultées, à leur demande, pour l'élaboration du Plan Local d'urbanisme conformément aux articles L.132-12 et 13 du code de l'urbanisme.
- 5 - De définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la révision générale plan local d'urbanisme de la manière suivante :
 - Redéfinir le document d'urbanisme pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune.
 - Protéger et valoriser le patrimoine bâti et non bâti.
 - Favoriser la préservation et la valorisation du cadre de vie en particulier par la préservation des espaces naturels et agricoles ainsi que par la prise en compte des enjeux paysagers ;
 - Prendre en compte des projets d'évolution des bâtiments d'exploitation agricole et la préservation des terres de production ;
 - Prendre en considération les risques dans l'aménagement du territoire de la commune afin d'assurer la protection des personnes et des biens ;
 - Développer l'urbanisation future de manière raisonnée ;
 - Rechercher une utilisation optimale des réseaux (électricité, télécom, alimentation en eau potable, assainissement, voirie, etc.).
 - Réfléchir à l'amélioration de la circulation et du stationnement sur la commune ;
 - Favoriser la sobriété énergétique et la production d'énergies renouvelables ;
 - Favoriser une offre en logement adaptée à l'accueil de jeunes familles.
 - Favoriser un tourisme respectueux de notre environnement.
- 6 - de donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.
- 7 - de solliciter l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU d'une dotation, conformément à l'article L.132-15 et 16 du Code de l'Urbanisme ;

ACTE PUBLIE ET RENDU EXECUTOIRE LE JOUR DE RECEPTION EN PREFECTURE.

FAIT ET DELIBERE A RAMBAUD LE 19 OCTOBRE 2017.

**LE MAIRE,
Patrick PERNIN**

